GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :20/11/96
N° DE DEPOT :17372
R.C.S. LYON :353 800 329
N° DE GESTION:90 B 01264

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SOFCO SANTE

2 Allée du Moulin Berger
69130 ECULLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE

LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE PAR LA

SOCIETE SOFCO SANTE

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

1. La Société SOFCO SANTE,
 Société Anonyme au capital de 4.410.000 de francs,
 dont le siège social est 2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 353 800 329,

 représentée par Monsieur Jean-Christian GOUNON, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de la Société en date du 24 octobre 1996,

 Ci-après dénommée SOFCO SANTE ou "la Société absorbante",

 De première part,

ET :

2. La Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE,
 Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est 12, impasse du Carloup - 71100 - CHALON SUR SAONE ,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro B 381 886 829,

 représentée par Monsieur Hervé HARDY, agissant en qualité de Gérant de la Société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique de la Société en date du 24 octobre 1996

 Ci-après dénommée LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE ou "la Société absorbée",

 De deuxième part,

Préalablement au traîté de fusion des Sociétés SOFCO SANTE et LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE par absorption de cette dernière par la première, les soussignés ont exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

1.1) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1.1.1/ Société SOFCO SANTE :

La Société SOFCO SANTE est une Société Anonyme dont l'activité, telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés, est l'étude, l'organisation de toutes entreprises, la prise de participation dans toutes Sociétés.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 03 avril 2089.

Le capital social de la Société SOFCO SANTE s'élève actuellement à 4.410.000 de francs, divisé en 44.100 actions de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées.

La Société clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

1.1.2/ Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE :

La Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE est une Société à Responsabilité Limitée qui n'a plus à ce jour d'activité, à la suite de la cession de son fonds de commerce.

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 22 mai 2090.

Le capital social de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE s'élève actuellement à 50.000 de francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

1.1.3/ Liens entre les Sociétés :

- La Société SOFCO SANTE détient 500 parts de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, soit la totalité des parts sociales composant le capital de cette Société.

1.1.4/ <u>Dirigeants communs</u> :

Monsieur Hervé HARDY, Gérant de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE est également Administrateur de la Société SOFCO SANTE.

1.2) MOTIFS DE LA FUSION

La Société SOFCO SANTE détient 100% du capital de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, laquelle Société est à ce jour sans activité.

Aussi, il est apparu nécessaire de rationaliser les structures du groupe de Sociétés en absorbant la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE.

1.3) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1995 (date de clôture du dernier exercice de la Société absorbée).

Les bilan, compte de résultat et annexes de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, arrêtés au 31 décembre 1995, figurent en annexe à la présente convention.

1.4) RAPPORT D'ECHANGE - METHODE D'EVALUATION

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que la Société absorbée est détenue à 100% par la Société absorbante.

En conséquence, conformément à l'article L 372-1 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital ni à l'émission d'aucune action en rémunération des apports effectués.

Les éléments d'actif et de passif de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE sont apportés pour leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent du bilan de ladite Société arrêté au 31 décembre 1995.

II - APPORTS A TITRE DE FUSION

2.1) APPORTS DE LA SOCIETE LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE

2.1.1/ Monsieur Hervé HARDY, agissant ès qualité et pour le compte de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société SOFCO SANTE au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société SOFCO SANTE, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Christian GOUNON, ès qualité de représentant de la Société SOFCO SANTE et pour le compte de cette dernière, sous les mêmes garanties et conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1995, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE devant être intégralement dévolu à la Société SOFCO SANTE dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

2.1.2/ ACTIF APPORTE :

	Brut	Amo/Prov	Net
Actif circulant			
autres créances	1.199.993 F		1.199.993 F
disponibilités	218.170 F		218.170 F

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE 1.418.163 F.

SOIT UN MILLION QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE TROIS FRANCS.

2.1.3/ PASSIF TRANSMIS : O

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS 0 F.

2.1.4/ ACTIF NET APPORTE :

L'ACTIF apporté s'élevant à 1.418.163 F.

et le PASSIF transmis s'élevant à 0 F.

L'ACTIF NET APPORTE par la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE s'élève à 1.418.163 F.

SOIT UN MILLION QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE TROIS FRANCS.

2.2) REMUNERATION DES APPORTS

La Société SOFCO SANTE, l'absorbante, détenant au jour de la signature du présent traité de fusion la totalité des parts sociales de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, l'absorbée, et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la Société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation de capital de la Société absorbante.

2.3) PRIME DE FUSION :

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable, dans les livres de la Société absorbante, des parts sociales de la Société absorbée dont elle est propriétaire, constitue le boni de fusion.

Soit :

- actif net apporté par la Société absorbée ... 1.418.163 F.
- valeur brute d'acquisition
des parts sociales de la Société
LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE
dans la Société absorbante 50.000 F.

Soit, un boni de fusion d'un montant de..... **1.368.163 F.**

Laquelle somme constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

2.4) PROPRIETE ET JOUISSANCE - RETROACTIVITE :

La Société SOFCO SANTE sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

De convention entre les parties, la fusion est réalisée avec un effet rétroactif au 1er janvier 1996.

Il est stipulé en conséquence que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société absorbée, entre le 1er janvier 1996 et le jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société absorbante.

Les comptes de la Société absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet des présents apports.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

3.1) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE SOFCO SANTE:

3.1.1) La Société SOFCO SANTE prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit.

3.1.2) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués du passif de la Société absorbée à la date du 31 décembre 1995, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société SOFCO SANTE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er janvier 1996, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

3.1.3) La Société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

3.1.4) La Société SOFCO SANTE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

3.1.5) La Société SOFCO SANTE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

3.1.6) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3.1.7) La Société SOFCO SANTE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3.2) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

3.2.1) La Société absorbée s'obligent jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'en entraîner la dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3.2.2) Elle s'oblige à fournir à la Société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de

quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société SOFCO SANTE , faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.2.3) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présentes, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.3) CONDITION SUSPENSIVE :

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOFCO SANTE de la fusion par voie d'absorption de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 1996 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE

La Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOFCO SANTE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société SOFCO SANTE de la totalité de l'actif et du passif de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE.

V - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la Société absorbée déclare :

- Que cette dernière n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires hors taxes de la Société absorbée, au titre des trois derniers exercices d'exploitation, s'est élevé à :

 * Exercice clos le 31 décembre 1993 9.042.947 francs
 * Exercice clos le 31 décembre 1994 4.372 francs
 * Exercice clos le 31 décembre 1995 0 franc

- Que les résultats nets, après impôt sur les Sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

 * Exercice clos le 31 décembre 1993 3.302.108 francs
 * Exercice clos le 31 décembre 1994 (560.925) francs
 * Exercice clos le 31 décembre 1995 178.483 francs

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

VI - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

6.1) DISPOSITIONS GENERALES :

Les représentants des Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société SOFCO SANTE et la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE étant passibles de l'Impôt sur les Sociétés déclarent expressément placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions tel que celui-ci est régi par les dispositions spécifiques des articles 210-A, 115-1, 159-2 et 816 du Code Général des Impôts avec rétroactivité au 1er janvier 1996, tant sur le plan juridique que fiscal.

6.2) DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES :

6.2.1) Droits d'enregistrement :

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'Impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du droit fixe de 1220 francs prévu à l'article 816-I 1° du CGI.

6.2.2) Impôt sur les Sociétés :

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210-A, 115-1 et 159-2 du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1996, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société SOFCO SANTE s'engage :

- à reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables.

 La cession ultérieure d'un bien amortissable apporté entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée à la date de la cession.

- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société absorbée, en comptabilisant la valeur d'origine, les amortissements et provisions, et à calculer les dotations ultérieures aux amortissements et provisions à partir des valeurs d'origine.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

6.2.3) *<u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>* :

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date de réalisation de l'apport. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La Société absorbante s'engage à adresser, au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'opération de fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, d'autre part, le montant de crédit de T.V.A. éventuellement transféré et l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1) FORMALITES :

7.1.1) La Société SOFCO SANTE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

7.1.2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

7.1.3) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

7.2) REMISE DES TITRES :

Il sera remis à la Société SOFCO SANTE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

7.3) FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOFCO SANTE

7.4) ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société absorbante.

7.5) POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à ECULLY, le 24 octobre 1996
En six exemplaires,

Monsieur Jean-Christian GOUNON
pour la Société SOFCO SANTE _____

Monsieur Hervé HARDY
pour la Société
LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE _____